

Bourg-en-Bresse, le

16 MARS 2011

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Marielle Abel

Tél. : 04 74 32 30 71

Fax : 04 74 32 30 74

Courriel : marielle.abel@ain.gouv.fr

Le préfet de l'Ain

à

Monsieur le maire de Niévroz



Objet : Qualification de «*projet d'intérêt général*» du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) - partie Nord-section Saint Pierre de Chandieu (69) à Leyment (01).

Réf : Articles L.121-2, L.122-1, R.121-3 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

P/J : Une copie de l'arrêté inter-préfectoral accompagnée du dossier .

Je vous informe que par un nouvel arrêté inter-préfectoral en date de ce jour, les préfets du Rhône, de l'Isère et moi-même avons décidé de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) le contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise – partie Nord – section Saint Pierre de Chandieu (69) à Leyment (01).

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cet arrêté et du dossier annexé, présentant le projet.

Comme vous le savez, la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme actuellement opposable sur le territoire de votre collectivité, qui a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint au mois de novembre dernier, se poursuivra par une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme engagée par votre collectivité, je vous demande de veiller d'une part, à reporter le fuseau PIG CFAL sur les documents graphiques en réduisant le cas échéant les espaces boisés classés et d'autre part, à autoriser dans le règlement de chacune des zones traversées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires du CFAL ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés, notamment en adoptant les dispositions suivantes :

- à l'article relatif aux "*occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières*" : inclure "*les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés*" ;
- à l'article relatif "*aux occupations et utilisations du sol interdites*" : ne pas mentionner les infrastructures ferroviaires ;
- à l'article traitant des "*réseaux divers*" : exonérer, le cas échéant, les lignes électriques alimentant les infrastructures ferroviaires de l'obligation d'une réalisation en souterrain (lorsqu'elle existe dans l'article du règlement) ;
- à l'article relatif à "*la hauteur des constructions*" : indiquer que "*les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ferroviaires s'affranchissent, au titre des équipements publics ou d'intérêt collectif, des règles générales de hauteur définies dans la zone*" ;

.../...

Par ailleurs, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra tenir compte des distances de recul spécifiques au voisinage des voies ferrées en application de L.2231-5 du code des transports.

Le présent courrier complète «*le porter à connaissance initial*» que je vous ai communiqué le 6 juillet 2010 et vaut par voie de conséquence, «*porter à connaissance complémentaire*» .

De plus, toute évolution partielle de votre document d'urbanisme devra également tenir compte des dispositions ci-dessus.

Dans la mesure où l'échelle des plans utilisée dans le dossier de mise à disposition du projet (1/25 000ème) ne garantirait pas une retranscription fidèle du «*fuseau PIG*» dans les documents graphiques de votre document d'urbanisme, vous pouvez contacter Réseau Ferré de France vous obtenir les plans numérisés nécessaires.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir faire afficher cet acte sur les panneaux de votre mairie réservés à cet effet et de certifier la bonne exécution de cette formalité en faisant retour, dûment rempli, au bureau de l'aménagement et de l'urbanisme de la préfecture, de l'imprimé joint.

Pour tout renseignement complémentaire sur ces procédures, mes services ainsi que ceux de la direction départementale des territoires, demeurent à votre disposition.

Le préfet ,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Galli

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
RHONE-ALPES
PRÉFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE L'ISERE



PREFECTURE DE L'AIN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL),
dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de
"Projet d'Intérêt Général" (PIG)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.121-2, L.121-9, L.122.1, L.123.1, L.123-14, R.121-3 et R.121-4 ;

Vu la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée ;

Vu les décisions arrêtées par le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire du 18 décembre 2003 ;

Vu l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire pris en conseil des Ministres le 16 septembre 2009 ;

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en date du 23 décembre 2009 approuvant l'avant-projet sommaire de la partie nord du CFAL, annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2010 qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de «projet d'intérêt Général» (PIG) retiré par l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2011 en raison de l'absence de l'intégralité de la décision ministérielle précitée dans le dossier de mise à disposition .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par Réseau Ferré de France ;

Vu le dossier descriptif élaboré par le maître d'ouvrage du projet (Réseau Ferré de France), décrivant le projet et annexé au présent arrêté ;

Considérant

- que le projet ci-dessus mentionné est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement qui a pour objectifs :

- d'éviter la circulation des trains de fret dans la gare de la Part-Dieu et de participer ainsi au succès du report modal en améliorant la circulation des trains de fret en transit nord-sud ;

- de permettre de nouvelles dessertes directes des sites de transport combinés de Vénissieux-Saint Priest et du port Edouard Herriot ainsi que des principales zones logistiques de l'Est de l'Aire métropolitaine lyonnaise ;

- d'assurer, pour les trains voyageurs en provenance d'Ambérieu-en Bugey et au-delà, un accès rapide à la gare de la Part-Dieu grâce au raccordement de La Boisse ;

- de rendre possible la croissance des services voyageurs vers les gares de l'agglomération lyonnaise grâce aux sillons ainsi libérés et par la nouvelle desserte directe de la gare de Lyon-Saint Exupéry ;

- d'alimenter la future liaison internationale entre Lyon et Turin ;

- qu'il a fait l'objet d'une inscription au programme d'investissements constituant l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire ;
- qu'il a fait l'objet de la décision ministérielle visée ci-dessus, mise à disposition du public avec le dossier descriptif du projet conformément aux dispositions de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme pour une durée d'un mois ;
- qu'il convient de veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme opposables sur le territoire des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère prennent en compte les caractéristiques du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord - section Saint Pierre de Chandieu (69) Leyment (01) telles que celles-ci ont été précisées au travers de la décision ministérielle en date du 23 décembre 2009 et du dossier descriptif, et qu'ils ne comportent notamment aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet.

Sur proposition de Mme et MM les secrétaires généraux des préfetures et directeurs départementaux des territoires de l'Ain, du Rhône et de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}: Le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord – section Saint Pierre de Chandieu (69) à Leyment (01), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, sur les territoires des communes de Balan, Béligneux, Beynost, La Boisse, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon (01), des communes de Grenay, Janneyrias, Villette d'Anthon (38), et des communes de Colombier Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu (69) est qualifié de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions de l'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné de la décision ministérielle du 23 décembre 2009 et du dossier descriptif qui lui sont annexés, sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} et au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) (69) qui devront prendre en compte le PIG dans leur document d'urbanisme, aux présidents du Syndicat mixte de Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) (01) et des syndicats mixtes des SCOT Nord Isère et Boucle du Rhône en Dauphiné (38) ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de l'Est Lyonnais, des collines du Nord Dauphiné, Porte dauphinoise Lyon Satolas, du canton de Montluel, de Miribel et du Plateau, de la Plaine de l'Ain .

Article 3 : En application de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification aux communes, communautés de communes et syndicats mixtes précités et pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public dans les préfetures de l'Ain et de l'Isère, les sous-préfetures concernées, et les directions des territoires de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, ainsi que dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1 et sièges des Syndicats Mixtes et communautés de communes cités à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfetures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, modifié par la loi n°2010-725 du 29 juin 2010, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

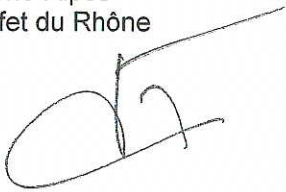
Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

Article 7 : Mme et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, MM les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, M. le Directeur régional de Réseau Ferré de France, Mmes et MM les Maires des communes citées à l'article 1 et Mme et MM les Présidents des Syndicats Mixtes cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes suivantes :

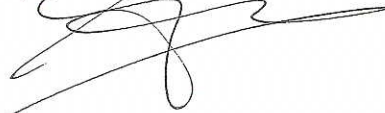
- de l'Est Lyonnais ;
- des collines du Nord Dauphiné ;
- Porte dauphinoise Lyon Satolas ;
- du canton de Montluel ;
- de Miribel et du Plateau ;
- de la Plaine de l'Ain.

Fait à Lyon le 11 MARS 2011
Le préfet de la Région
Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Pour le préfet
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 MARS 2011
Le préfet de l'Ain



Fait à Grenoble, le 11 MARS 2011
Le préfet de l'Isère

Philippe GALLI

Eric le DOUARON

